

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Suite de la séance du Mercredi matin 3 Novembre.

Je disois hier que l'assemblée nationale, plus jalouse de consommer la ruine du clergé que de soulager le peuple, a renoncé au projet qu'elle avoit conçu le 14 Mai d'appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en divisant le paiement des biens nationaux en douze annuités; qu'en conséquence, au mépris de la foi publique et de ses propres décrets, elle avoit annulé les clauses du contrat passé avec les soumissionnaires. Il faut dire qu'elles sont les nouvelles conditions qu'elle leur impose.

« Le prix des biens de la première classe (ceux qu'on appelle strictement biens ruraux) sera partagé en dix dixièmes, dont il faudra payer les deux premiers dans le mois de l'adjudication, faute de quoi l'on ne pourroit entrer en possession; le troisième dixième sera payé dans l'année de l'adjudication, et les autres de six mois en six mois, de manière que a totalité du paiement sera complétée en quatre ans et demi. »

« Pour les biens de la seconde classe, les paiements seront encore plus rapprochés; les deux premiers dixièmes dans le mois de l'adjudication, les trois suivans de mois en mois, et les cinq derniers dixièmes de six mois en six mois, de manière que le paiement soit effectué en deux ans et demi. »

On fait dépendant deux exceptions, l'une qui est une dérision, l'autre un appât. Par la première « on promet de s'en tenir aux formes et conditions prescrites par les décrets antérieurs relativement aux ventes commencées; et seront réputées ventes commencées, celles sur lesquelles il y aura une séance d'enchères lors de la publication du présent décret. » Voilà la dérision; car il n'existe point, ou presque point de ventes commencées. Voici maintenant l'appât. « Les acquéreurs des biens de la première classe continueront à jouir de l'avantage des douze paiements en douze années, à condition néanmoins que l'adjudication leur en sera faite avant le 15 Mai 1791. » C'est-là, sans doute, un puissant

aiguillon pour se hâter d'acquérir et presser l'adjudication. Mais qui pourra garantir aux acquéreurs que ces nouvelles promesses seront plus fidèlement observées que les premières; et qu'on ne dira pas aux acquéreurs, après l'adjudication faite: vous n'entrerez en possession qu'après avoir effectué vos paiements en entier? Pourquoi ne violeroit-on pas ce dernier engagement comme le premier? Quelle sûreté peut-il y avoir à traiter avec des personnes qui ont le pouvoir et se font un jeu de rompre les traités les plus solennels? Quand le plus foible des contractans ne peut plus compter sur l'inviolabilité des promesses de l'autre qui est tout-puissant, tout commerce doit cesser; et la rétractation des promesses faites le 14 Mai aux créanciers, doit éloigner plus d'acquéreurs, que n'en pourra produire l'appât des douze paiements en douze années, jetté à ceux qui auroient acquis avant le 15 Mai.

La punition de l'expoliation du clergé, il semble que l'esprit de vertige et d'aveuglement se soit emparé d'une partie de l'assemblée. Car au lieu de faciliter l'acquisition des biens nationaux, le plus ardent de ses vœux, l'unique objet dont elle paroisse s'occuper sérieusement, on diroit qu'elle veut éloigner et dégoûter les acquéreurs.

M. Malouet, pour en augmenter le nombre et faciliter la vente, vouloit que parmi ceux à qui l'on promet l'avantage des douze annuités, fussent compris les titulaires d'offices supprimés; rien de plus juste, puisque les biens nationaux sont spécialement destinés au remboursement de ces offices. Eh bien! sa demande a été rejetée.

Rien n'est plus agréable pour un acquéreur que d'avoir la libre jouissance de son bien. Rien n'est plus propre à dégoûter d'une acquisition que la crainte d'inspecteurs tracassiers. Eh! bien les acquéreurs des biens nationaux seront, jusqu'au jour du dernier paiement, soumis à l'inspection continuelle des corps administratifs.

La rigueur de la folle enchère m'a paru encore propre à ôter le goût des acquisitions de biens nationaux. « Un retard de quinze jours dans un paiement suffira pour procéder à une nouvelle vente sur

une folle enchère, sans autre formalité que la signification de l'enchère au premier acquéreur. Avec tant de rigueur et tant d'entraves, comment peut-on se flatter de trouver des acquéreurs pour ces biens dont la possession est incertaine et dépendante des événemens, tandis qu'il en est tant d'autres en vente, dont l'acquisition ne seroit passoumise à ces entraves, la jouissance à ces tracasseries, la propriété à ces incertitudes, qu'on pourroit enfin acquérir sans remords et posséder sans inquiétude?

Le rapporteur lui-même n'a pu dissimuler à l'assemblée ses inquiétudes. Dans un article additionnel, il a laissé transpirer ses allarmes sur la solidité des acquisitions de biens nationaux; la colère de M. Camus s'est enflammée à la vue de cette coupable indiscretion. « Quoique l'article qu'on vous propose ne mérite pas, dit-il, d'être soumis à votre délibération, je demande qu'il soit inséré au procès-verbal, avec mention qu'il a été rejeté par la demande de l'ordre du jour, en preuve que l'assemblée n'a aucun doute sur la solidité des acquisitions de biens nationaux ». Cette rodomontade de l'archiviste, adoptée par l'assemblée, ressemble beaucoup à celle de Sosie, qui, transi de frayeur, s'excitoit lui-même au courage, et se disoit: *allons, Sosie, mon ami, chantons un petit, pour faire voir aux passans que nous n'avons pas peur*. M. Camus, nouveau Sosie, par un pareil trait de politique, fait parade d'une sécurité profonde, quand il est atteint d'une frayeur mortelle.

Semblable à ces avides célibataires qui ne pensent qu'à leurs jouissances personnelles, et, pour les augmenter, dégradent leurs possessions, le comité propose de mettre en vente (1) presque tous les bois nationaux, persuadé que dans l'état actuel de détresse où elle se trouve, l'assemblée seroit plus sensible au profit de la vente qu'à la honte de rétracter un décret solennel qui restreignoit beaucoup la vente des bois taillis et hautes futayes, décret rendu après une mûre réflexion, et sanctionné par le Roi.

Le comité, cependant, s'est trompé sur les dispositions de l'assemblée. M. Malouet a représenté les dégradations énormes faites aux forêts, sur-tout depuis la bienheureuse révolution, la consommation prodigieuse de bois qui se fait en France depuis 50 ans; le danger d'exposer nos neveux à manquer de bois pour les constructions civiles et maritimes, pour les usines et les besoins usuels; la folie qu'il y auroit à nous rendre dépendans des étrangers pour la fourniture des bois de construction; dépendance inévitable, si les forêts nationales sont vendues; parce qu'elles ne pourroient l'être qu'à des capitalistes

(1) Je dis presque tous; car, d'après son projet sur trois millions d'arpens de bois que l'assemblée a confisqués sur le Roi et sur le clergé, il n'en seroit pas resté trois cent mille arpens, exceptés de la vente.

pressés de se rembourser de leurs avances; dépendance d'ailleurs ruineuse, et qui, en tems de guerre, par l'interception de nos convois, nous mettroit hors d'état d'entretenir nos flottes et notre commerce.

Ces motifs, développés avec la netteté et la force qui caractérisent les opinions de M. Malouet, ont produit tout l'effet qu'il en attendoit, et cette fois il est parvenu à forcer les applaudissemens même du côté gauche.

M. d'Elley d'Agier, membre du comité d'aliénation, a voulu cependant prendre la défense du comité dont il est membre, et d'abord il avoit bien débuté en insultant les membres du clergé, qu'il appelloit les *ci-devant ecclésiastiques*. Mais ce moyen adroit de capter la bienveillance a été bientôt perdu par la gaucherie du reproche fait à la majorité, qu'elle avoit eu tort de s'assujettir à consulter les départemens sur la conservation des forêts. On n'incolpe pas impunément l'auguste assemblée. Lui dire en face qu'elle a des torts, c'est presque un crime de lèse-nation. Aussi M. d'Agier a-t-il été écouté très-impatiemment, et son apologie a été étouffée par les cris de la question préalable, qui a été décrétée, malgré la protection déclarée de M. le président en faveur du comité.

Quelques membres même vouloient que le comité d'aliénation fût rappelé à l'ordre pour avoir osé proposer un article contraire à un décret sanctionné. Cette aristocratie des comités est, en effet, bien inconcevable. Mais depuis que l'assemblée a établi pour principe que les commis étoient les arbitres souverains de la destinée de leurs commettans, elle ne doit pas s'étonner que les membres de ses comités, qui ne sont dans le droit que ses secrétaires, veuillent, par le fait, être ses censeurs et ses maîtres. Ils imitent le beau-modèle qu'ils ont sous les yeux; ils veulent exercer sur l'assemblée le despotisme qu'elle exerce sur la nation. Peut-on les blâmer de se conformer aux principes établis par l'assemblée elle-même? Aussi, après le premier moment d'humeur, on a trouvé la censure injuste, et l'on a décidé de fermer les yeux sur cette entreprise du comité, et de passer à l'ordre du jour.

Il restoit, pour cette séance, un rapport sur les ponts et chaussées. M. Dupont s'est présenté pour le faire. Mais M. Bouche s'y oppose, et avec cette vigueur d'éloquence qui n'appartient qu'à lui. « De quoi s'agit-il dans cette matière? le dirai-je? Peut-être de quelqu'un qui veut conserver l'état de quelqu'un; peut-être de conserver un établissement inconstitutionnel et monstrueux. Inconstitutionnel, parce qu'il est monstrueux, et monstrueux, parce qu'il est inconstitutionnel. On vous propose de marcher sur la tête, lorsque vous marchez sur les pieds ». M. le Brun s'est abbaissé jusqu'à répondre à cet amas d'inepties. Il n'a pas daigné cependant faire attention aux soupçons élevés contre ce quelqu'un qui veut conserver l'état de quelqu'un.

ni à la censure d'un établissement *inconstitutionnel*, parce qu'il est monstrueux ; et monstrueux , parce qu'il est *inconstitutionnel*, ni etc.

Mais il a dit que l'établissement des ponts et chaussées, soit qu'on le considère sous le rapport de l'économie publique, soit qu'on envisage les grands services qu'il a rendus à la France, étoit aussi digne que tout autre objet de fixer les regards des représentans de la nation, à leur réveil, et qu'il ne concevoit pas pourquoi M. Bouche s'obstinoit à vouloir que cette matière ne fût agitée que dans les séances du soir, où les vapeurs de la digestion et les influences du sommeil obscurcissent et embrouillent si fort les délibérations.

La séance dégénéroit en conversations particulières, lorsqu'au milieu du tumulte s'est fait entendre la voix du vénérable père Gérard; puisqu'on ne veut pas avancer sur la constitution, je demande qu'on ne soit pas payé passé cette année. Ce cri de l'honneur, cet élan patriotique d'une ame naïve, simple et pure, a excité les applaudissemens, non-seulement du côté droit, mais de toutes les tribunes qui regardoient cette motion, économique pour le tems et pour l'argent, comme l'aurore du bonheur et le salut de la France. Les battemens de mains ont été répétés avec excès, et le côté droit, tout entier, a demandé qu'on allât aux voix; le côté gauche, confus, et déconcerté sur-tout des applaudissemens de ses tribunes chéries, gardoit un morne silence, et ne savoit quel parti prendre. « Ceux qui connoissent l'assemblée et les signes précurseurs de ses orages, dit le grand Garat, muet de l'assemblée, mais phrasier du journal de Paris, ont pressenti qu'un orage alloit s'élever, s'il n'étoit pas conjuré par *quelqu'esprit pacifique*. »

Une foule de membres du côté droit vouloient appuyer cette motion inspirée par le bon génie de la France: mais comme M. le président ne trouvoit pas de ce côté *d'esprit pacifique* à son gré, il n'a accordé la parole à aucun, sous les pécieux prétexte que plusieurs la demandoient, et tout ce qu'a pu dire M. de Montlausier, c'est qu'il falloit décréter cette motion pour faire voir à la nation que les membres de l'assemblée savoient se punir eux mêmes des retards affectés qu'ils apportoient au bonheur de la France qui soupire après la fin de la constitution, ou plutôt de cette éternelle et ruineuse législature.

Plusieurs membres du côté gauche se sont aussi levés pour demander la parole. Le génie pacifique de M. Barnavé planoit avec complaisance sur cette légion de *pacificateurs*. Mais entre tous les autres il a distingué deux *vrais anges de paix*, MM. Chappellier et Alexandre de Lameth, et leur a réservé l'honneur de *conjurer l'orage*.

Ils ont représenté au bon père Gérard que sa moralité alloit faire désertir le camp des soi-disant patriotes, et laisser libre le champ de bataille aux ennemis de la constitution, que ceux-ci avoient la criminelle intention de faire gratuitement le bonheur de la France, et ne demandoient pas mieux que de voir

la nation délivrée de l'énorme surcroît de dépense que lui cause cette législature; mais que les vrais amis de la révolution n'auroient de zèle à la défendre qu'à proportion du profit qu'ils y trouveroient; que retrancher leurs honoraires, c'étoit les forcer à désertir; que leur fixer un tems pour achever un si grand ouvrage, c'étoit mettre des entraves à leur génie; anéantir la constitution; que le peuple ne gagneroit rien à la suppression de cette surcharge de dépense, que l'aristocratie seule triompheroit.

En conséquence, au nom de la constitution chancelante au nom du peuple, son idole chérie, au nom de la haine, que tout bon patriote doit avoir pour l'aristocratie; par l'intérêt qui doit inspirer la fortune des restaurateurs de la liberté, les deux *anges de paix* ont conjuré le bon père Gérard de retirer sa motion; et ce brave homme, qui sait bien céder aux mouvemens de son cœur, au cri de l'honneur, mais qui n'a pas la force de résister aux prestiges de l'art oratoire, aux déclamations des rhéteurs, aux séductions des hypocrites zéloteurs du bien public, s'est laissé gagner, a retiré sa motion.

Elle ne lui appartenoit plus; elle avoit été si vivement appuyée, qu'il falloit, suivant les lois, en délibérer. Plusieurs membres du côté droit, MM. de Virieu, de Foucault, de Montlausier, ont redemandé la parole; mais le rusé président, qui sait bien que le meilleur moyen d'avoir la paix, c'est de n'accorder des armes qu'à un parti, n'a pas voulu compromettre ses deux grands négociateurs pacifiques et s'est constamment refusé à toute discussion ultérieure. Dans un moment de trouble, il a surpris, escamoté un décret, mais personne ne savoit si c'étoit l'ordre jour, la question préalable, ou la discussion fermée. On lui a demandé de dire au moins lequel des trois il avoit prononcé. Il a senti l'épigramme et s'est alors déterminé à mettre aux voix la motion de passer à l'ordre du jour. Elle est adoptée, et l'on ajourne la discussion sur les ponts et chaussées aux séances du soir, comme indigne d'occuper celle du matin.

Séance du Jeudi matin 4 Novembre.

Les douleurs que la motion du père Gérard avoit causées hier au côté gauche de l'assemblée, se sont renouvelées ce matin, à la lecture du procès-verbal. Le secrétaire n'avoit pas eu le courage de trahir la vérité, pour ménager la délicatesse de ses collègues: on lui a su mauvais gré de ce scrupule puérile; et les murmures que son exactitude a excités, lui ont appris que le devoir d'un secrétaire n'étoit pas pas d'être véridique, mais discret dans la rédaction de ses procès-verbaux; et qu'il devoit être infidèle quand la gloire de l'assemblée l'exigeoit; il a été forcé de rayer tout ce qui rappelloit le souvenir amer de cette motion fâcheuse qui va révéler aux provinces l'invincible opposition du côté gauche à terminer la constitution, pour prolonger la durée

de ses honoraires, et le vif désir qu'a manifesté le côté droit pour soulager la nation de l'impôt énorme dont la surcharge ses représentans.

M. Vernier, le grand aumônier, établi pour l'assistance des communes du royaume, a mis le comble à l'affliction, par la lecture d'une pétition insolente de la ville du Mans. Au lieu de féliciter l'assemblée sur le bienfait de la régénération, sur le bonheur que lui ont assuré ses représentans, cette ville ingrate ose se plaindre que la suppression de son chapitre et des maisons religieuses, que la ruine de tant de familles, jadis dans l'opulence, aujourd'hui dans la détresse, que l'inquiétude dont sont agités ceux que les décrets n'ont pas encore atteints, ont tari dans son sein (et quelle ville peut ne pas former les mêmes plaintes) toutes les sources de la bienfaisance; que les pauvres, dénués de tout secours, menacent d'une insurrection ouverte.

Rien n'est plus effrayant que la misère qui règne par-tout, après deux années d'abondance. Que seroit-ce donc si l'inclémence des saisons venoit augmenter la disette? De quels malheurs ne serions-nous pas menacés? Nation aveugle; n'ouvrirez-vous pas les yeux, ne verrez-vous jamais que vos maux ne font que s'aggraver de jour en jour, et qu'il n'est plus pour vous d'autre espoir que celui d'avoir des représentans qui soient plus sensibles à vos malheurs qu'à la perte de leurs honoraires!

L'assemblée cependant a trouvé un autre moyen de calmer les maux et les inquiétudes de la ville du Mans. C'est de l'autoriser à faire un emprunt de 16,000 livres pour le soulagement de ses pauvres. Mais elle n'a pas songé ni à lui procurer des prêteurs, ni à lui fournir les moyens de rembourser cet emprunt ruineux, s'il se réalise, ni sur-tout à lui indiquer le secret de subvenir, avec une somme aussi modique que celle de 16,000 livres, aux besoins pressans de la multitude immense de pauvres dont elle est surchargée.

Pour se consoler de ces sinistres annonces, de ces signes précurseurs d'une révolution fatale dans les esprits, on reprend l'agréable matière des assignats. M. Périsset, rapporteur, reprend les choses au déluge, pour avoir le plaisir de faire une peinture hideuse de l'ancien régime. *Je suis sang et eau pour voir s'il viendrait à bon port au fait des assignats.* Il a fallu, pour l'y rappeler, user d'un peu de violence. Enfin il s'est rendu aux vœux des auditeurs fatigués de ses déclamations banales et usées.

Donner aux assignats une *physionomie inimitable*, c'est, dit-il, la tâche imposée au comité. Pour parvenir à ce but essentiel de ses travaux, il a, dans sa haute sagesse, imaginé deux expédiens admirables: le premier est de mettre dans les assignats plusieurs marques secrettes qui ne seront connues que des administrateurs de la caisse de l'extraordinaire; c'est, en effet, un moyen sûr pour que le trésor

public ne souffre pas des contrefaçons. Mais comment pourront se garantir de la fraude, les simples citoyens qui, ne connoissant pas ces marques secrettes, seront exposés à devenir victimes des contrefacteurs, et dupes de leur ignorance. Faudra-t-il que des extrémités du royaume, avant que d'être reçus dans la circulation, ou de passer en des mains nouvelles, les assignats soient envoyés aux administrateurs, pour être par eux certifiés véritables? Ce seroit une terrible occupation pour les administrateurs, et une furieuse gêne pour le commerce. D'ailleurs, si ces marques secrettes ne sont pas invisibles, l'œil perçant des contrefacteurs les aura bientôt découvertes, et leur adresse les imitera. Ce seroit des marques connues de tout le monde, et qu'il seroit impossible d'imiter, qu'il faudroit imaginer; mais c'est-là la pierre philosophale.

Cependant le génie inventeur des membres du comité leur a inspiré un nouvel expédient, c'est de n'employer à la fabrication que les plus habiles artistes.

Rare et sublime effort d'une imaginative,

Qui ne cède en vigueur à personne qui vive.

Il n'y a qu'une petite difficulté, c'est que la fabrication des billets de la caisse d'escompte et des 400 millions d'anciens assignats, a aussi été confiée aux plus habiles artistes, et qu'ils sont tous les jours contrefaits.

Tous les expédiens du comité ne servent donc qu'à confirmer de plus en plus l'impossibilité de nous préserver de la fraude, et à aggraver les justes alarmes des citoyens qui, outre la perte occasionnée, même par les vrais assignats, auront sans cesse à redouter de ne recevoir que des assignats contrefaits.

Mais le chef-d'œuvre du génie c'est d'avoir imaginé pour prévenir la contrefaçon de déclarer les contrefacteurs criminels de lèze-nation. En effet, ces frippons ne craindront-ils pas bien davantage d'être livrés au supplice pour un crime de lèze-nation, que s'ils n'étoient punis que pour un simple vol? Le titre seul de l'accusation ne fera-t-il pas bien plus d'effet sur ces âmes viles, que la crainte de la mort? Il faut que le comité ait bien compté sur les dispositions favorables de ses auditeurs, pour oser leur proposer, comme des précautions satisfaisantes, des moyens aussi puériles. Cependant, à défaut d'autres, il a bien fallu se contenter de ceux-ci, et les adopter.

A V I S.

L'opinion de M. l'abbé Maury, sur le projet du comité relativement à la formation de la haute cour nationale, est aujourd'hui en vente, au bureau de l'Ami du Roi, rue Saint-André-des-Arcs N^o. 36, au coin de celle de l'Eperon.